



	Statut des voies et Distances "Loi Barnier" AVANT décret n° 2009-615- 3 juin 2009	Statut des voies et Distances (Règlement voirie départementale) APRES décret n° 2009-615- 3 juin 2009
A 83 (2 x 2 voies)	Voie à grande circulation Application Loi Barnier en dehors des espaces urbanisés - 100m de l'axe ou distances définies par l'étude d'urbanisme	Voie à grande circulation Règles inchangées
RD 948 (1 x 2 voies)	Voie à grande circulation Application Loi Barnier en dehors des espaces urbanisés - 75m de l'axe ou distances définies par l'étude d'urbanisme	Application du Règlement voirie départementale: Réseau structurant bidirectionnel - en agglomération : 5m alignement - hors agglomération : 35m de l'axe
Déviations RD 948 (2 x 2 voies)	Voie à grande circulation Application Loi Barnier en dehors des espaces urbanisés - 100m de l'axe ou distances définies par l'étude d'urbanisme	Application du Règlement voirie départementale: Réseau structurant 2 x 2 voies - en agglomération : 5m alignement - hors agglomération : 50m de l'axe
RD 949 bis (1 x 2 voies)	Voie à grande circulation Application Loi Barnier en dehors des espaces urbanisés - 75m de l'axe ou distances définies par l'étude d'urbanisme	Application du Règlement voirie départementale: Réseau structurant bidirectionnel - en agglomération : 5m alignement - hors agglomération : 35m de l'axe
Déviations RD 949 bis (1 x 2 voies)	Voie à grande circulation Application Loi Barnier en dehors des espaces urbanisés - 75m de l'axe ou distances définies par l'étude d'urbanisme	Application du Règlement voirie départementale: Réseau structurant bidirectionnel - en agglomération : 5m alignement - hors agglomération : 35m de l'axe
Voies départementales Réseau primaire et secondaire	Distances d'implantation : - en agglomération : 5m de l'alignement - hors agglomération : 15m de l'axe	Règles inchangées

Carte du réseau routier

Voies	Statut <u>avant</u> le décret n°2009-615 du 3 Juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 Mai 2010)	Statut <u>après</u> le décret n°2009-615 du 3 Juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 Mai 2010)	Applications réglementaires <u>AVANT</u> la Modification 0.5 du P.L.U.	Applications réglementaires <u>APRÈS</u> la Modification 0.5 du P.L.U.
A 83	Voie classée à grande circulation	Voie classée à grande circulation	<p>Application de la Loi Barnier (Article L. 111.1.4 du Code de l'Urbanisme)</p> <ul style="list-style-type: none"> Règle générale, en dehors des espaces urbanisés : Recul de 100 m vis-à-vis de l'axe de l'A83 (hors exceptions) Règles d'implantation définies dans le cadre d'une étude d'urbanisme "Loi Barnier" Zone Ueb (Vendéopôle) en façade sur l'A83, les constructions doivent s'implanter sur la ligne d'ancrage figurant sur le plan de zonage (à 80 m de l'axe de la voie) ou en retrait de celle-ci. Les Articles UE11, UE12 et UE13 définissent un cadre spécifique en matière de stationnement, d'aspect extérieur des constructions et de leurs abords, des aménagement paysagers et de la prise en compte du végétal dans les aménagements. 	<p>Dans la zone UE, la Loi Barnier reste applicable et les règles sont maintenues dans le Règlement et sur le zonage, suivant l'Étude loi Barnier du Vendéopôle.</p> <p>Dans les autres zones du P.L.U., c'est la Règle générale de la Loi Barnier qui s'applique.</p>
RD 948 et Déviations RD 948	Voies classées à Grande Circulation Voies classées à Grande Circulation	Réseau structurant des voies départementales (voie bi-directionnelle) Réseau structurant des voies départementales (2x2 voies)	<p>Application de la Loi Barnier (Article L. 111.1.4 du Code de l'Urbanisme)</p> <ul style="list-style-type: none"> Règle générale, en dehors des espaces urbanisés : Recul des constructions et installations (hors exceptions) <ul style="list-style-type: none"> à 75 m de l'axe de la RD 948 à 100 m de l'axe de la déviation de la RD 948 Règles définies dans le cadre d'une étude d'urbanisme "Loi Barnier" Zone Uea, zone d'activités de la Coussaie, en façade sur la déviation de la RD 948 : (Article 6) <ul style="list-style-type: none"> Constructions implantées avec un recul minimal de 30 m de la limite d'emprise de la RD948 Installations implantées avec un recul minimal de 10 m de la limite de la RD 948 Article UE 13 : Secteur UEa <ul style="list-style-type: none"> Création d'une bande plantée de 10 m en lisière de la déviation de la RD 948 	<p>Application des règles d'implantation définies en annexe du Règlement de voirie départementale (85)</p> <ul style="list-style-type: none"> Règle générale, hors agglomération (sur toute zones PLU) : <ul style="list-style-type: none"> à 35 m de l'axe de la RD 948 à 50 m de l'axe la déviation de la RD 948 Recul applicable en zone UEa (Z.A. de la Coussaie) et 1AUe (Z.A.D. la Coussaie) <ul style="list-style-type: none"> → 50 mètres de l'axe de la déviation de la déviation RD 948 (La zone d'activité est entièrement urbanisée et le recul de 50 m vis à vis de l'axe correspond au recul de 30 mètres que définissait l'étude Loi Barnier vis-à-vis de l'alignement)
RD 949 bis et Déviations RD 949 bis	Voies classées à Grande Circulation	Réseau structurant des voies départementales (voie bi-directionnelle)	<p>Application de la Loi Barnier (Article L. 111.1.4 du Code de l'Urbanisme)</p> <ul style="list-style-type: none"> Règle générale, en dehors des espaces urbanisés : Recul des constructions et installations (hors exceptions) <ul style="list-style-type: none"> à 75 m de l'axe de la RD 949 bis et de la déviation de la RD 949 bis Règles définies dans le cadre d'études d'urbanisme "Loi Barnier" <ul style="list-style-type: none"> Zones UEb et 1AUeb "Vendéopôle" <ul style="list-style-type: none"> Implantation sur les lignes d'ancrage figurant sur le plan de zonage ou en retrait de celles-ci (Article UE6 et 1AUe6) Respect de zones non aedificandi en périphérie du hameau de la Godinière et le long de la route de la Cloche (Article UE7 et 1AUe7) Règlement spécifique concernant la tenue des parcelles, le type de construction, les matériaux, l'éclairage et les enseignes, les aires de stockage et les clôtures (Article 11) Cadre réglementaire spécifique d'organisation du stationnement (Art. UEb 12, 1 AUeb 12) Cadre réglementaire spécifique lié aux dispositions définies pour les aménagements paysagers (Article UE 13 et 1AUe 13) Zone 1AUec (Z.A.D. de l'Etang) <ul style="list-style-type: none"> Implantations des constructions avec un recul minimal de 50 m de l'axe de la RD949 Articles 11, 12, 13 - mêmes règles que pour les zones UEb et 1AUeb 	<ul style="list-style-type: none"> Règle générale, hors agglomération (sur toute zones PLU) : <ul style="list-style-type: none"> à 35 m de l'axe de la RD 949 bis et de la déviation de la RD949 bis Zones UEb et 1AUeb "Vendéopôle" <ul style="list-style-type: none"> Maintien des règles établies dans le cadre des études Loi Barnier Zone 1AUec (Z.A.D. de l'Etang) <ul style="list-style-type: none"> Application des règles d'implantation définies en annexe du Règlement de voirie départementale (85) -Recul applicable en zone 1AUec (Z.A.D. de l'Etang) →35 mètres de l'axe de la RD 949 bis